

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250121_006

portant sur

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS VINSONNEAU-PALIES, NOY, GAUER ET ASSOCIÉS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU le Code de la commande publique, et en particulier l'article R.2123-8,

VU la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment l'article 10,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la proposition de convention d'honoraires de la Société Civile Professionnelle (SCP) d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER et associés,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac de conclure une convention afin de fixer le montant des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission que la communauté de communes souhaitera confier à la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER et Associés, conformément à la loi n°71-1130 et à l'article du Code de la commande publique sus-visés,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure la convention d'honoraires avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER et Associés domiciliée à Montpellier, 11 bis rue de la Loge, représentée par l'un des associés, Maître Régis Constans, afin de fixer le montant des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission qui lui sera confiée,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les honoraires de l'avocat seront facturés sur la base d'un prix horaire de cent-vingt euros Hors Taxes (120 € HT), augmenté de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur (actuellement 20 %) et ce, au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences, et dans la limite, d'un montant annuel de quarante-mille euros HT (40 000 € HT),

- **ARTICLE 3** : de préciser que la durée de la convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 et que la convention n'est pas reconductible de manière tacite,

- **ARTICLE 4** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 5** : de préciser que la dépense correspondant à la convention d'honoraires avec la SCP d'avocats VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER est inscrite au budget principal, chapitre 011, article 6227,

- **ARTICLE 6** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250121-lmc115862-AR-1-
1

Fait à Lodève, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq,

Date de télétransmission : 21/01/25

Date de publication : 29/01/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI



**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE
ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE
EN DROIT DES PERSONNELS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

Représentée par son Président en exercice
Domicilié ès qualités 1 place Francis Morand
34700 LODEVE

La cliente d'une part,

ET

LA SELARL VPNG

Avocats aux Barreaux de MONTPELLIER, PARIS, MARSEILLE et TOULOUSE,
domiciliés 11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, agissant aux présentes par
l'un des associés, Maître Régis Constans

L'avocat d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles R 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Elle régit la fixation des honoraires d'assistance et conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission relative au droit de la fonction publique ainsi qu'au droit des personnels de droit privé que la cliente souhaitera confier à la SELARL VPNG.

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en droit de la fonction publique, dont la SELARL VPNG est saisie par la cliente.

La SELARL VPNG pourra être saisie par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par la cliente, dans des délais fixés d'un commun accord.

1.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation de la cliente, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

Elles comprennent également la représentation et l'assistance des agents et des élus dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Toutefois, l'avocat n'acceptera ou ne proposera une transaction que sur accord écrit de la cliente.

Article 2 : Honoraires

Les honoraires de la SELARL VPNG seront facturés sur la base d'une vacation horaire de 120 € HT, augmentés de la TVA au taux en vigueur (actuellement 20 %), et ce au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences.

A la demande de la cliente, un devis pourra être établi pour une mission déterminée.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SELARL VPNG ne pourra excéder la somme de 40 000 euros HT.

Les frais et débours divers seront réglés en sus, sur présentation de justificatifs. Ces derniers comprennent notamment les frais de déplacement, les timbres de plaidoirie, les frais de RAR et de coursier et les frais externalisés de copies lorsque le volume le nécessite.

La facturation sera faite et adressée à la cliente, qui s'engage en conséquence à régler à la SELARL VPNG les honoraires qui seront sollicités en fonction de la présente convention.

Article 3 : Modalité de règlement

Les honoraires et le remboursement des droits, frais et débours exposés seront réglés au fur et à mesure, à réception de la facture afférente.

Dans le but de procéder au règlement de l'honoraire, comme au remboursement des droits, frais et débours exposés, la cliente autorise d'ores et déjà, l'avocat à prélever le montant dudit honoraire ou remboursement sur les fonds qui seront amenés à transiter sur son compte ouvert auprès de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats.

Article 4 : Durée

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations d'avocats atteindrait le seuil de 40 000 euros HT prévu à l'article 2, la présente convention serait résiliée de plein droit et la cliente engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

Article 5 : Données personnelles

La SELARL VPNG met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

La SELARL VPNG apporte à la collecte et au traitement des données à caractère personnel une attention particulière, notamment en appliquant le principe de minimisation des données (ne collecter et traiter que celles strictement nécessaires au regard de la finalité poursuivie) et en prenant les mesures raisonnables nécessaires à la sécurisation et la protection des données.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'intérêt légitime poursuivi par la SELARL VPNG lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :
 - Prospection et animation,
 - Envoi d'une lettre d'information,
 - Gestion de la relation avec ses clients et prospects,
 - Organisation, inscription et invitation aux événements de la SELARL VPNG.

- L'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients,
 - Le recouvrement.

- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
 - La facturation,
 - La comptabilité.

La SELARL VPNG ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées cinq ans après la fin des relations avec la SELARL VPNG. En matière de comptabilité, elles sont conservées dix ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de trois ans si aucune participation ou inscription aux événements de la SELARL VPNG n'a eu lieu. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de la SELARL VPNG, ainsi qu'à ses prestataires et partenaires, au nombre desquels, notamment, prestataires informatiques, sociétés d'archivage, comptables, traducteurs, mandataires, postulants, huissiers, experts, médiateurs, conciliateurs, greffiers, auxiliaires de justice, juridictions.

Dans les conditions définies par la loi informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de la SELARL VPNG, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès du responsable du traitement, par courrier postal à l'adresse suivante, VPNG, 11 bis rue de la Loge, 34000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Fait en deux exemplaires originaux, le 12.11.2024

Pour la Communauté de Communes Lodevois Larzac
Son Président en exercice

Pour la SELARL VPNG
Maître Régis Constans

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke, positioned to the right of the text 'Maître Régis Constans'.